

La création d'un corps interministériel d'attachés d'administration

Introduction

En déplacement à l'institut régional d'administration (IRA) de Lyon, le 12 avril 2011, le secrétaire d'Etat en charge de la Fonction publique de l'époque avait annoncé aux élèves réunis pour les 40 ans de l'institut la création prochaine d'un "corps interministériel à gestion ministérielle" (CIGeM) pour les attachés d'administration : "C'est vous qui allez en être les premiers bénéficiaires !" s'était-il exclamé. Et de voir dans ce corps "une préfiguration d'une filière administrative simple, claire, avec trois corps, un par catégorie d'emploi, soit l'émergence d'une fonction publique de métiers". !!!

Il existe actuellement 13 corps ministériels d'attachés d'administration, soit environ 25 000 agents :

- Corps des attachés d'administration du ministère de l'agriculture et de la pêche (852).
- Corps des attachés d'administration du ministère de l'équipement (2610).
- Corps des attachés d'administration du ministère de la défense (1422).
- Corps des attachés d'administration de la Caisse des dépôts et consignations (506).
- Corps des attachés d'administration du ministère de la culture et de la communication (439).
- **Corps des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (10 338).**
- **Corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer (5000).**
- **Corps des attachés d'administration des affaires sociales (1375).**
- Corps des attachés d'administration du ministère de la justice (739).

- Corps des attachés d'administration du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (1862).
- Corps des attachés d'administration des services du Premier ministre(334).
Corps des secrétaires des affaires étrangères (821).
- Corps des attachés d'administration des juridictions financières.
- Aviation Civile : (215).



Présentation de ce nouveau corps unique !

“Aujourd’hui, un attaché du ministère en charge de l’Agriculture doit solliciter un détachement pour servir au ministère de l’Education nationale : demain, lorsque les corps de ces deux ministères auront rejoint le CIGeM, ce passage d’un ministère à l’autre se fera par simple mutation” a expliqué le secrétariat/ministère de la FP, qui a souhaité insister en préambule sur la volonté d’harmonisation affichée, en évoquant notamment la facilitation des parcours professionnels et l’amélioration de la mobilité future des agents : rapprochement au-delà des statuts, des régimes indemnitaires et des taux d’avancement de grade, qui sont des facteurs importants dans le choix du ministère d’affectation et le déroulement de carrière des fonctionnaires pourtant issus des mêmes concours et instituts de formation”.

*Il s’agit aussi logiquement, à travers la création de ce nouveau corps,
de poursuivre la démarche de réduction du nombre de corps
de la Fonction publique d’Etat.*



Est-ce à dire que la [Position Normale d’Activité \(PNA\)](#), créée par 2008 décret du 18 avril 2008 organisant les conditions d’exercice des fonctions❖, en position d’activité, dans les administrations de l’Etat pour éviter les détachements entre ministères, ne suffisait pas ? “La PNA permettait d’aller travailler chez les autres, mais les différences demeuraient. Là un corps unique est créé pour faciliter les mobilités”, a expliqué le cabinet de la fonction publique.

❖ Un décret d’avril 2008 a généralisé la possibilité, pour un fonctionnaire, d’exercer les fonctions afférentes à son grade dans un autre département ministériel ou établissement public de l’État que celui qui assure la gestion de son corps (sauf disposition statutaire contraire). Autrement dit, les fonctionnaires de l’État peuvent exercer leurs fonctions dans **tous les services** ministériels et établissements publics placés sous la tutelle de l’État, sans avoir à demander un détachement.

Revalorisation indiciaire

Ce nouveau corps est assorti d'une revalorisation indiciaire avec la création d'un 3^e grade d'attaché hors classe, permettant d'atteindre l'indice terminal de la grille indiciaire (1015), ainsi qu'un échelon spécial doté de l'échelle lettre A (HE-A). Ce grade sera d'accès fonctionnel, c'est-à-dire lié à l'accès à certains emplois dont la liste sera publiée par arrêté.

Le projet de décret a été présenté le 9 mai au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (CSFPE) et pourrait être publié en septembre pour une mise en œuvre à compter de janvier 2012. Des textes permettant l'harmonisation des taux de promotion et des régimes indemnitaires seraient également pris.

A - Principales dispositions du projet de décret élaboré par la FP

La DGAFP a élaboré ce projet créant un corps interministériel à gestion ministérielle des attachés d'administration.

Chaque département ministériel choisira d'adhérer ou non à ce nouveau statut, en demandant l'intégration de son corps ministériel dans le corps interministériel.

1 - Dispositions générales

1.1 Affectations et missions

- Affectation possible dans tous les services de l'État.
- Missions reprenant l'ensemble des tâches dévolues aujourd'hui aux différents corps des attachés d'administration, y compris les plus spécifiques.

1.2 Structure du corps



3 grades :

- Attaché d'administration : 12 échelons,
- Attaché principal d'administration : 10 échelons,
- Attaché d'administration hors classe : 7 échelons + 1 échelon spécial.

1.3 Gestion

La nomination et la gestion des membres de ce corps sont intégralement déléguées par le Premier ministre aux différents ministres ou autorités.

La nomination des attachés est prononcée par le ministre ou l'autorité de recrutement. *Les attachés sont rattachés, pour leur gestion, à l'administration ou à l'établissement public auprès duquel ils sont affectés.*

Le texte prévoit, en outre, différentes modalités de gestion lorsque l'organisation des départements ministériels prévoit une DRH ou un SG commun. Est également prévu le cas des établissements publics sous tutelle conjointe de plusieurs ministres et dont l'exécutif n'a pas bénéficié de la délégation des actes de gestion impliquant la consultation de la CAP.



Une commission administrative paritaire est placée auprès de chacun des ministres ou de chacune des autorités déléguées. Des CAP communes à plusieurs ministres peuvent être créées.

En revanche, il n'y a pas de CAP interministérielle.

2 – Recrutement

Les attachés d'administration sont recrutés :

1° à titre principal, par la voie des IRA. Ils sont titularisés dès leur nomination et classés en prenant en compte pour l'avancement la durée de la scolarité dans un IRA.

2° à titre complémentaire, par la voie de concours :

- concours externes : ouverts aux candidats titulaires d'une licence, ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes ;
- concours internes : ouverts aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, ainsi qu'aux militaires et magistrats.

Ce concours est également ouvert aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours de 4 années au moins de services publics.

Il est également ouvert aux candidats justifiant de 4 ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils exercent leurs fonctions .

- 3ème concours : réservés aux candidats qui, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours, justifient de l'exercice, durant au moins 5 années au total, d'un ou plusieurs mandats ou d'une ou plusieurs activités professionnelles. Les périodes au cours desquelles l'exercice de plusieurs activités et mandats aura été simultané ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Les concours sont ouverts par arrêté du ministre ou de l'autorité déléguée, pris après avis conforme du ministre chargé de la fonction publique. Ces concours peuvent être organisés en commun par plusieurs administrations. Ils peuvent être organisés par spécialité.

Le nombre de places offertes au concours interne ne peut être inférieur au tiers des places offertes à ces deux concours.

Le nombre de places offertes au sein de l'administration ou de l'établissement de recrutement au 3ème concours ne peut excéder 20 % du nombre total des places offertes à l'ensemble des concours organisés par cette administration ou par cet établissement.

Les postes ouverts aux concours au sein d'une même administration ou d'un même établissement de recrutement, qui n'auraient pas été pourvus par la nomination des candidats à l'un des concours peuvent être attribués aux candidats de l'autre ou des autres concours.

Août 2011



3° au choix

- après inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Peuvent être inscrits les fonctionnaires de l'État appartenant à un corps classé dans la catégorie B ou de même niveau, sous réserve qu'ils appartiennent à l'administration ou à l'établissement de recrutement. Les intéressés doivent justifier d'au moins 9 années de services publics, dont 5 au moins de services civils effectifs dans un corps régi par les dispositions du décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 (cadre de gestion des catégories B avant le NES) ou par celles du décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 (NES SA).

- ou/et par la voie d'un examen professionnel ouvert aux fonctionnaires de l'Etat appartenant à un corps régi par les dispositions du décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 ou par celles du décret n° 2010-302 du 19 mars 2010, sous réserve qu'ils appartiennent à l'administration ou à l'établissement de recrutement.

Pour se présenter à l'examen professionnel, les intéressés doivent justifier, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est organisé, d'au moins 6 années de services publics dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie B ou de niveau équivalent. La proportion de nominations susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ne peut excéder les 2/3 du nombre total des nominations au choix.

La proportion des nominations au choix susceptibles d'être prononcées est d'au minimum 1/5e et d'au maximum 1/3 du nombre total des nominations effectuées par l'autorité de recrutement par voie de concours et des détachements, des intégrations directes et des détachements au titre de l'article L 4139-2 du code de la défense, prononcés au sein de l'administration ou de l'établissement.

Il est également tenu compte dans cette assiette des mutations d'attachés d'administration ayant conduit à changement d'autorité de rattachement.

Les personnels recrutés au choix sont titularisés dès leur nomination.

3 – Stage

Les attachés d'administration, recrutés par concours, sont nommés attachés d'administration stagiaires. Ils accomplissent un stage d'une durée d'une année. Ils peuvent, pendant la durée du stage, être astreints à suivre une période de formation professionnelle.

Les attachés stagiaires qui ont déjà la qualité de fonctionnaire sont placés, dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine, en position de détachement pendant la durée du stage.

A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés par arrêté du ministre ou de l'autorité de recrutement.

Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue du stage peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont soit licenciés s'ils n'ont pas la qualité de fonctionnaire dans un autre corps ou cadre d'emplois, soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année.

4. – Avancement

4.1 Réductions d'ancienneté



Des réductions d'ancienneté d'une durée d'un mois sont accordées, chaque année à chacun des membres de ce corps, à l'exception de ceux d'entre eux ayant atteint l'échelon sommital de leur grade.

Ces réductions d'ancienneté ne sont pas soumises à l'avis de la commission administrative paritaire.

4.2 Accès au grade d'attaché principal

1.) Examen professionnel

Peuvent se présenter à l'examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal organisé par l'une des autorités de gestion, les attachés rattachés pour leur gestion à cette autorité.

Les intéressés doivent justifier, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps civil ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et compter au moins un an d'ancienneté dans le 5^e échelon du grade d'attaché.

2.) Choix

Peuvent être promus au grade d'attaché principal, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les attachés rattachés pour leur gestion à l'autorité chargée de l'établissement de ce tableau.

Les intéressés doivent justifier, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 7 ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et d'au moins un an d'ancienneté dans le 9^e échelon du grade d'attaché.

3.) Taux pro-pro [Promus/Promouvables]

Le nombre maximum d'attachés d'administration pouvant être promus au grade d'attaché principal au sein de chacune des administrations et de chacun des établissements est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des attachés relevant de la même administration ou du même établissement et remplissant les conditions pour cet avancement de grade.

Cet effectif s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Un taux de promotion de référence est fixé par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique après avis conforme du ministre chargé du budget.

Ce taux peut être relevé au sein de l'une des administrations ou de l'un des établissements lorsqu'est constatée une situation de blocage de carrière, appréciée au regard, notamment, de la répartition et de l'âge moyen des effectifs dans le grade d'attaché d'administration.

Il peut également être relevé afin de permettre à l'autorité de rattachement de pourvoir des emplois correspondant à un niveau élevé de responsabilité ou d'expertise, ou afin de tenir compte, notamment, du taux d'encadrement constaté au sein de l'administration ou de l'établissement concerné.

Ce taux dérogatoire est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre concerné, après avis conforme du ministre chargé du budget.

4.3 Accès au grade d'attaché d'administration hors classe

a) Conditions



Peuvent être promus, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les attachés principaux ayant atteint au moins le 6ème échelon de leur grade, rattachés, pour leur gestion, à l'autorité chargée d'établir ce tableau.

Les intéressés doivent justifier :



- *de 6 ans de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels culminant au moins à l'indice brut 1015 durant les 10 dernières années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement.*

Par dérogation, et pendant une période de 4 ans à compter de la date de publication du décret CIGeM, les conditions de service sont réduites à 4 ans ;

- *de 8 ans d'exercice de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité durant les 12 dernières années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement.*

Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou en position de détachement dans un corps ou cadre d'emplois culminant au moins à l'IB 966.

La liste de ces fonctions est fixée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Une liste de fonctions plus spécifiques correspondant à un niveau élevé de responsabilité peut, en outre, être fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et de l'autorité de gestion.

Les années de détachement dans un emploi fonctionnel culminant au moins à l'indice brut 1015 sont, en tant que de besoin, assimilées à des années d'exercice de fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité. Par dérogation, et pendant une période de 4 ans à compter de la date de publication du décret CIGeM, les conditions de service sont réduites à 5 ans.



Les périodes de référence de 10 ans et 12 ans précédant la date d'établissement du tableau d'avancement sont prolongées des périodes de :

- congé de longue durée,
- congé de solidarité familiale,
- congé de présence parentale,
- congé parental,
- disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de huit ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant, dont a bénéficié l'agent et au cours desquelles l'intéressé n'a pas été détaché sur les statuts d'emplois ou exercé les fonctions mentionnés au présent article.

b) Échelon spécial

Peuvent accéder, au choix, après avis de la CAP, à cet échelon spécial, les attachés d'administration hors classe justifiant de 3 ans d'ancienneté dans le 7ème échelon de leur grade ou qui ont atteint lorsqu'ils ont été détachés sur statut d'emplois, un échelon doté d'une hors échelle.

c) Taux pro-pro [promus/promouvables]

Le nombre de promotions au grade d'attaché d'administration hors classe n'est pas calculé en fonction d'un taux d'avancement appliqué à l'effectif des attachés principaux remplissant les conditions d'avancement.

Le nombre d'attachés d'administration hors classe dans chaque administration ou établissement ne peut être supérieur à un pourcentage des effectifs d'attachés principaux en position d'activité ou de détachement, fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

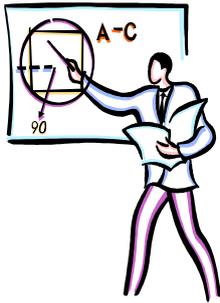
De même, le nombre d'attachés relevant de l'échelon spécial dans chacune des administrations ou dans chacun des établissements ne peut être supérieur à un pourcentage des effectifs d'attachés d'administration hors classe fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

5 - Dispositions transitoires

- les dispositions classiques (reprise de services, situation des fonctionnaires détachés, des stagiaires, concours, liste complémentaire, liste d'aptitude, tableau avancement, personnels handicapés non titularisés, CAP etc.)
- les attachés, dont le corps d'origine est régi par le décret CIGeM, qui sont détachés dans l'un des corps d'attachés régis par le décret du 26 septembre 2005, sont affectés en position d'activité dans leur administration d'accueil.

Sur leur demande, ils sont rattachés à leur administration d'origine, au plus pendant une période de quatre ans, et jusqu'à changement de leur administration d'affectation.

- les attachés, régis par le décret du 26 septembre 2005 et affectés en PNA dans une administration ou dans un établissement dont le corps d'attaché est régi par le décret CIGeM, sont rattachés, sur leur demande, à leur administration d'origine, au plus pendant une période de **quatre ans**, et jusqu'à changement de leur administration d'affectation.



Première phase de la réforme de la catégorie A, récapitulatif des « nouveautés » statutaires et indicielles de ce statut du nouveau corps

En introduction, il doit être rappelé le contexte dans lequel ce projet s'inscrit : la logique de la politique affichée de fusion des corps et d'harmonisation des gestions (rappel des conclusions du livre blanc de M. Silicani).

En résumé, les principales caractéristiques et les divers points posant problème identifiés sont :

- la création d'un corps interministériel à gestion ministérielle pour les attachés d'administration de l'État et de ses établissements ;

Chaque ministère conserverait cependant sa Commission administrative paritaire (il n'y aurait pas de Commission administrative paritaire interministérielle, comme pour les administrateurs civils). La définition du RPP et les promotions (par examen ou au choix) se feraient également au niveau de chaque ministère.

- la création d'un troisième grade dans ce corps interministériel (le « hors classe »), créé au-dessus du principalat et terminerait. et l'apparition d'un échelon spécial, en fin de hors classe, terminant en hors échelle lettre A (à savoir le GRAF dont l'accès sera soumis à conditions) ;

Ce nouveau grade serait accessible, uniquement par la voie d'un tableau d'avancement, à 10 % des effectifs des attachés principaux de chaque ministère, ayant exercé des fonctions correspondant à un niveau de responsabilité élevée. Il comprendrait 7 échelons et un échelon spécial correspondant à la hors échelle lettre.

Cet échelon spécial serait accessible dans chaque ministère à 10 % des effectifs des attachés hors classe.

Ce grade débiterait à l'indice brut 864 et terminerait en hors échelle A. Les fonctions permettant d'y accéder seraient identifiées à l'État par un arrêté interministériel listant les fonctions définies de manière générique ainsi que des emplois plus précisément identifiés. Le nombre des postes à responsabilité pouvant être occupés par les titulaires de ce grade serait déterminé au vu des besoins ministériels ***.

→ Ainsi, le corps des attachés d'administration de l'État ferait partie des corps de fonctionnaires terminant en Hors Échelle lettre A (HEA).

- les deux grades actuels d'attaché et d'attaché(e) principal(e) seraient reconduits sans changement quant à l'échelonnement indiciaire et quant aux conditions d'accès.
- le principe d'un décret « coquille », nécessitant donc une adhésion des ministères et des établissements publics (qui crée de fait des inégalités de traitement entre les agents).
- la mise en place d'une modalité d'avancement automatique (un mois par an), option qui ne concernerait a priori que ce corps.

Des réductions d'ancienneté d'une durée d'un mois seraient accordées chaque année à chaque attaché, à l'exception de ceux d'entre eux ayant atteint l'échelon sommital de leur grade. Ces réductions ne seront pas soumises à l'avis de la CAP supprimant donc leur rôle qu'elles jouent habituellement, en termes de réductions d'ancienneté.

- à part une légère augmentation de l'indice de début de carrière, envisagée pour le premier grade d'attaché, pas de réelle revalorisation de l'ensemble de la grille du A (le début de la grille indiciaire serait porté de l'indice brut 379 à l'indice brut 398 ou 400).

Nota :

*** les 2.457 emplois fonctionnels recensés actuellement dans l'ensemble des ministères et accessibles aux attachés d'administrations seraient maintenus, en plus de la création du grade d'attaché hors classe. Les fonctionnaires nommés dans ce nouveau grade libéreraient donc autant d'emplois fonctionnels.



Vers une gestion plus dynamique du corps ?

L'UNSA a toujours été favorable à une plus grande «inter-ministériarité» du corps des attachés, à condition toutefois qu'elle permette l'amélioration de la situation des agents, notamment grâce à l'alignement progressif de tous sur les meilleures règles de gestion, en matière d'indemnitaire et de carrière.

En outre, notre organisation syndicale rappelle également qu'elle revendique la rénovation de l'ensemble des grilles des catégories C, B et A.

Elle continuera donc à demander fermement une refonte ambitieuse de l'ensemble des grilles indiciaires : celle du A bien sûr, notamment l'amélioration du déroulement de carrière et la revalorisation de la grille indiciaire des attachés, mais en articulation et en cohérence avec celles du B et du C.

Il ne faut pas oublier que, suivant les ministères, les pratiques de gestion sont loin d'être similaires et que beaucoup d'attachés n'arrivent pas, en fin de carrière, au principalat. !!!



De fortes interrogations sur ce projet de texte !

Le projet présenté conserve, quant à lui, le principe d'une gestion ministérielle, qui va se révéler difficile à mettre en place en toute équité (notamment avec la notion de rattachement financier au service payeur) : un autre choix aurait pu être effectué, comme pour les administrateurs civils par exemple, avec une gestion interministérielle.

Le principe du décret coquille, chaque ministère étant libre d'adhérer ou non, pose problème car cela crée de fait une véritable inégalité entre les agents (le cadre de la réforme du B – NES en est un exemple « remarquable » !!!) et peut constituer évidemment un frein à leur mobilité, contrairement au souhait des personnels et à celui affiché par l'administration.

Le principe même du GRAF ne correspond absolument pas aux demandes exprimées par les collègues, dans les services, et qui restera malheureusement d'accès très réduit. Par ailleurs, pour les attachés, le corps naturel de débouché devrait être logiquement celui des administrateurs civils.

Ce projet de décret introduit donc pour la première fois dans la Fonction publique, dans un corps d'attachés, le hors classe, en tant que troisième grade, sur lequel l'UNSA reste pourtant dubitative notamment sur les modalités de choix retenues pour l'accès à l'échelon spécial de ce troisième grade.

Ces modifications s'avèrent importantes car elles pourraient permettre, si les divers Ministères employeurs en ont la volonté et la possibilité financière (les BOP d'affectation joueront pour les avancements), de mettre en place un véritable troisième grade avec des perspectives de carrière dynamisées.

En conséquence, les représentants de l'UNSA, particulièrement dans les CAP d'avancement, continueront à revendiquer une équité entre les structures ministérielles et la revalorisation de l'ensemble des grilles indiciaires de la Fonction publique qui, seule, permettra à tous les agents de bénéficier de réelles améliorations et perspectives de carrière



**Alors, la vigilance reste d'actualité prégnante
sur l'application de ce projet de statut !**

Lors du Conseil supérieur de la Fonction publique de l'État (CSFPE) du 9 mai dernier, l'UNSA a obtenu du gouvernement des avancées significatives et des engagements concrets améliorant sensiblement le projet initialement présenté.

- En particulier, elle a arraché le principe d'un véritable troisième grade, en assouplissant notamment les conditions d'accès, en élargissant le vivier des agents éligibles, et en multipliant par trois le nombre d'agents pouvant accéder à la hors classe.

Ainsi, un élargissement de l'assiette envisagée, qui portera sur l'ensemble du corps des attachés et non, comme le prévoyait le texte initial, sur le seul grade des attachés principaux. (10% de l'ensemble du corps des attachés et non uniquement des attachés principaux).

- Ainsi qu'au sein de ce troisième grade, il a été obtenu que le pourcentage d'attachés susceptibles d'accéder à l'échelon spécial (atteignant le hors échelle A) devra être de 20 % des effectifs du grade d'attaché hors classe.

Le projet présenté continue à ne pas nous convenir pleinement, ce qui a justifié un vote en abstention.

L'UNSA Fonction publique se satisfait toutefois des avancées obtenues pour les 25000 attachés potentiellement concernés **mais** veillera à ce que le gouvernement mette tout en œuvre pour faire bénéficier le nouveau corps interministériel d'une gestion de carrière dynamisée.

Par ailleurs, il convient de constater, de la part du gouvernement, un manque de transparence et une absence de véritable volonté de dialogue social, puisqu'il n'y a eu qu'un délai de trois semaines seulement entre le groupe de travail organisé par la DGAFP, pour nous présenter le projet de création de ce nouveau corps interministériel, et la mise à l'ordre du jour du prochain CSFPE du projet de décret.

- Par ailleurs, l'amendement de l'UNSA portant sur une réduction d'ancienneté de deux ans pour l'accès à la hors classe a été aussi retenu au CSFPE. Il sera également prévu pour la promotion interne de B en A, comme notre OS l'avait demandé, une durée de quatre ans (au lieu de trois dans le texte initial).



***Mais, pour l'UNSA, la vigilance reste la Règle
quant au respect des engagements pris par le gouvernement
en matière de dynamisation des carrières notamment.***

Effectivement, notre expression sur les propositions soumises sont toujours d'actualité : la revalorisation de la grille est anecdotique et manque cruellement d'ambition en se contentant de remonter seulement le seul indice du premier échelon, sans aucune revalorisation du reste de la grille, ni par ajout de point, ni par ajout d'échelon en fin de grade !

En outre, sur le dialogue social, plusieurs questions sont posées par ce texte :

- En amont des décisions des ministères d'intégrer ou non le CIGeM : quel mode de dialogue social s'impose à eux ?
- Sur la gestion : aucune autorité interministérielle de rattachement n'est désignée.
- « Le temps du dialogue » sur un tel changement fut de courte durée entre les propositions de la FP et la présentation au CSFPE et aura laissé peu de temps aux négociations et explications.

Pédagogie et écoute ne sont toujours pas de mise avec la fonction publique !!!

À noter toutefois :

Le renforcement du rôle des CAP qui auront à donner leur avis sur l'accès à la hors-classe ainsi que sur l'accès à l'échelon spécial.

La demande qu'il soit rendu compte annuellement de la situation de ce corps.



***Mais, ni notre organisation, ni les agents que nous représentons
ne se contenteront de mots.
Il appartient donc au Gouvernement et aux ministères de mettre les
moyens indispensables à la mise en œuvre correcte de ce texte.***

En conséquence, sur le projet de Décret CIGeM, l'UNSA s'est abstenue comme la CGT***, la CFDT, FO***, la CFTC et la CGC.

- La FSU et Solidaires ont voté « contre ».

***La CGT et FO sont intervenus, pour préciser qu'ils avaient prévu initialement de voter contre mais que, compte tenu des avancées obtenues en séance (engagements pris suite aux vœux de l'UNSA notamment), ils se positionneraient en abstention.

